



SENPEREKO HERRIKO ETXEA

MAIRIE
DE
SAINT PEE SUR NIVELLE

A R R E T E
N°2025-PM-269
portant autorisation d'occupation
du domaine public
Alley-Oop food truck

Publié par voie dématérialisée le 11 août 2025

Le Maire de la Commune de Saint-Pée-Sur-Nivelle,

Vu les articles L.2211.1, L.2212.2, L2213-3 et L2213.5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route,

Considérant la demande du 15 juillet 2025 par M. Maxime Seris responsable de la société Alley-Oop,
Considérant qu'il appartient à M. le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police, d'autoriser l'occupation du domaine public et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

ARRETE

Article 01 - Le food truck de la société Alley-Oop, représentée par M. Maxime Seris, est autorisé à occuper le domaine public communal tous les lundis et samedis durant la période du mois d'août 2025 au 2 place Xan Ithourria.

Article 02 - Le pétitionnaire devra laisser les lieux en parfait état de propreté.

Article 03 - Le pétitionnaire devra présenter les pièces justificatives du dossier d'inscription au service de la Police Municipale.

Article 04 - Le permissionnaire s'acquittera de la redevance d'occupation du domaine public suivant la décision en date du 30 avril 2024. Le paiement se fera uniquement à réception du titre envoyé par la Trésorerie. Pour le paiement par chèque il sera à adresser au centre d'encaissement des Finances Publique 35908 Rennes Cedex 9.

Article 05 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente notification ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr.

Article 06 - Le Directeur Général des Services, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le Responsable de Police Municipale, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux lieux habituels.

Article 07 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. Maxime Seris, responsable du Food Truck ;
- M. le Commandant de Brigade de la Gendarmerie.

Fait à Saint-Pée-Sur-Nivelle, le 2 août 2025.

Le Maire,
Bernard ELHORGA.

